



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

VG / 2003

A R R E T E N° 2003 - 4561

**AUTORISANT LE GAEC HUREAU
A EXPLOITER UN ELEVAGE DE VOLAILLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MACHAULT
(RUBRIQUES 2111-1 ET 1412-2-B) DE LA NOMENCLATURE DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet du département des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU la loi n° 64-125 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 03 juillet 1985,
- VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées,
- VU le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements,
- VU le décret modifié n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

.../...

VU le décret du 25 juin 2002 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit aérien émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-300 du 15 juillet 2002 portant délégation de signature à M. Marc de LA FOREST-DIVONNE, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande présentée par laquelle MM. les responsables sollicitent l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de 219.000 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de MACHAULT,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 décembre 2001 au 16 janvier 2002 inclus,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux sollicités,

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène des Ardennes dans sa séance du 20 décembre 2002,

CONSIDERANT que l'installation susvisée relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2111-1 et de la rubrique 1412-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

A R R E T E

LOCALISATION

ARTICLE 1er :

Le GAEC HUREAU est autorisé à exploiter sur la commune de MACHAULT un élevage de volailles et un stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés. Ces installations seront réalisées et exploitées conformément au dossier, aux plans et à l'étude d'épandage joints à la demande d'autorisation. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance de M. le Préfet (Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture) avant leur réalisation, en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation.

L'ELEVAGE DE VOLAILLES -CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 :

La capacité maximale de l'élevage sera de 219.000 animaux-équivalents de plus d'un mois en présence simultanée. Les animaux-équivalents sont définis de la manière suivante :

- les poules, poulets comptent pour un animal-équivalent ;
- les dindes comptent pour 3 animaux-équivalents.

ARTICLE 3 :

L'exploitation se fera sur litière sèche. L'intégralité des eaux résiduaires engendrées par l'élevage doit être absorbée par la litière sèche (l'épaisseur de celle-ci devra être adaptée en conséquence). Le sol du bâtiment est constitué de terre battue ou en pierre compactée.

ARTICLE 4 :

Un compteur d'eau volumétrique et un disconnecteur sont installés sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Les bâtiments d'élevage sont installés à au moins 35 mètres des puits et forages.

ARTICLE 5 :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

ARTICLE 6 :

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur le trottoir d'accès au parcours en plein air ne doivent pas porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 7 :

Le stockage des fumiers non susceptible d'écoulement peut être effectué sur le sol. Ces aires de stockage devront être implantées à plus de 300 mètres des tiers.

Le stockage des autres types de déjections solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches qui sont soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit

munies au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui seront dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de l'aire ou la fosse de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum.

Lorsque l'installation dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué dans les mêmes conditions que le stockage des fumiers.

ARTICLE 8 :

Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en D8 5A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T < 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par les tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, et en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc..) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs ...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret du 18 avril 1969 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 10 :

Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 11 :

Les effluents et les déjections solides sont :

- soit traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 12, 13, et 14 et suivant le plan d'épandage annexé ;

- soit traités sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 16 ou par tout autre procédé équivalent autorisé par le préfet.

ARTICLE 12 :

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

ARTICLE 13 :

Les distances minimales entre d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-après :

Cas des terres nues :

	Distance minimale
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50 m
Fumier après stockage minimum de 2 mois dans l'installation et fiente à plus de 65 % de matières sèches	50 m
Autres cas	100 m

ARTICLE 14 :

L'épandage des fientes de plus de 65 % de matière sèche et des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

ARTICLE 15 :

1) Les effluents et les déjections solides de l'exploitation, incluant ceux de l'élevage avicole et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation, sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures, de l'état initial du site et du bilan global de fertilisation

azotée figurant à l'étude d'impact. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, cette quantité maximale est limitée à 210 kg/ha/an et à 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003.

L'ensemble des dispositions relatives au programme d'action mis en place dans les zones vulnérables à la pollution de l'eau par les nitrates devra être respecté.

L'exploitant déclare au préfet les modifications du plan d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2) L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins ;
- les week-ends, les veilles de fêtes et les jours fériés.

3) Les opérations de curage des bâtiments ne seront réalisées que si les températures sont fraîches, par temps calme et que si le vent ne porte pas en direction des habitations. Cette opération est interdite les week-ends, les veilles de fêtes et les jours fériés.

4) Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

ARTICLE 16 :

Les effluents et les déjections provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

ARTICLE 17 :

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin et au moins une fois entre chaque bande.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 18 :

L'accès aux cours d'eau est interdit aux animaux.

ARTICLE 19 :

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur. Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE 20 :

Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relatives aux locaux humides et au décret du 14 novembre 1988 portant sur les installations électriques. Les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état, elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La prise de terre des masses doit être réalisée par une boucle à fond de fouille ou par un dispositif équivalent.

Afin d'interdire l'approche du stockage de gaz à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres placée à deux mètres des parois des réservoirs. Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé. L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ARTICLE 21 :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 22 :

La toiture sera réalisée en tôles renforcées par une armature de fibre de verre. Un fil de survie ou des points d'ancrage sera installé pour permettre les interventions ultérieures sur la toiture.

Les mesures relatives à la protection des travailleurs devront apparaître dans le dossier de maintenance prévu par l'article R 235-5 du code du travail.

ARTICLE 23 :

La défense incendie sera assurée par :

- l'implantation d'extincteurs CO2 5 kg près des armoires électriques ;
- l'implantation d'un extincteur à poudre homologué de 9 kg à proximité des dépôts de gaz ;
- l'implantation d'un réseau de RIA conforme à la réglementation ;
- une réserve incendie de 120 m3 minimum ;
- l'ensemble des voies périphériques (4 mètres minimum) aux bâtiments existants et à construire ainsi que l'accès à la réserve incendie sera carrossable et stable (voirie lourde) pour permettre l'accès aux engins d'incendie ;
- les façades des bâtiments seront accessibles en permanence pour les services de secours.

ARTICLE 24 :

Les massifs arbustifs et une haie bocagère seront implantés en utilisant uniquement des essences locales. Les prescriptions du permis de construire devront être respectées

ARTICLE 25 :

Un vestiaire ainsi que des cabinets d'aisance et un lavabo seront mis en place à proximité du passage des travailleurs, conformément à l'article R. 232-2-5 du Code du Travail.

ARTICLE 26 :

Toute découverte fortuite de vestige pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée à l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

ARTICLE 27 :

Le stockage de gaz inflammables liquéfiés (en réservoir manufacturés) aura une capacité maximum de 15 tonnes. Les prescriptions relevant de la rubrique 1412-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont intégralement reprises par le présent arrêté.

DELAI ET VOIE DE RECOURS

ARTICLE 28 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

PUBLICITE

ARTICLE 29 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MACHAULT. Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la mairie de MACHAULT,
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 30 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de VOUZIERS, M. le Maire de MACHAULT et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 1^{er} avril 2003.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Marc de LA FOREST-DIVONNE.